CREPS Provence-Alpes Côte d'Azur Sud

Centre de ressources, d'expertise et de performance sportive

Passion sportive, excellence éducative !

CREPS Provence-Alpes-Côte d'Azur

Ligue Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur Académie Rugby

Convention pour l'année 2023 – 2024

Entre,

le CREPS Provence-Alpes-Côte d'Azur, établissement Public local de formation dans les domaines du sport, de la jeunesse et de l'éducation populaire, site d'Aix-en-Provence, représenté par Monsieur Jérôme ROUILLAUX, Directeur 62, chemin du viaduc, Pont de l'Arc CS 70445 13 098 AIX-EN-PROVENCE cedex 2.

SIRET 19130189400017

et

la ligue Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur Rugby 79, Avenue Jean Moulin 83220 LE PRADET

N° SIRET : 83415313200024

Article 1 – Objet : La présente convention a pour objet la définition des modalités d'accueil au CREPS des sportifs de haut-niveau inscrits dans les structures relevant du projet de Performance fédéral (P.P.F).

Article 2 – Dispositions générales

Sportifs : 15 sportifs sont admis au CREPS Provence-Alpes-Côte d'Azur – Site d'Aix-en-Provence

La liste des sportifs du pôle est annexée à la présente convention (Annexe 1). La vérification des classements est effectuée via le site du ministère des sports le 1er janvier 2024. La facturation sera faite selon les tarifs en vigueur du CREPS et en fonction des statuts (interne, externe, ½ pensionnaire ou partenaire d'entrainement).

Les dispositions du chapitre 3 du règlement intérieur du CREPS, relatives aux sportifs inscrits dans les pôles du CREPS, s'appliquent.

2.1 Les personnes chargées de l'optimisation sportive des sportifs accueillies sont :

Coordonnateur

Prénom Nom	Laurent GIRY
Statut	Coordonnateur de l'académie
Téléphone	06-80-20-44-77
Mail	laurent.giry@ffr.fr

Encadrement

Prénom Nom	Fonction	Téléphone	Mail
Frédéric Gracianette	Entraîneur	06-81-87-92-17	fgracianette@provencerugby.com
Lorenzo Riperto	Entraineur adjoint	06-17-98-15-64	lriperto@provencerugby.com
Quentin Videau	Entraîneur adjoint	06-32-25-47-16	qvideau@provencerugby.com

La ligue Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur de rugby doit s'assurer de l'honorabilité des personnes identifiées dans l'encadrement (articles L.212-9, L. 212-1 et L. 322-1 du code du sport) dont elle a la responsabilité et à en informer le CREPS.

2.2 La plateforme d'aide à la performance (P.A.P)

La P.A.P comprend les prestations suivantes :

L'unité de préparation physique : l'entraineur du pôle se coordonne avec les préparateurs physiques afin d'établir ensemble le contenu et la place de la préparation physique dans l'entrainement.

L'unité de préparation mentale : le CREPS s'engage à accompagner les sportifs du pôle dans des sessions collectives et individuelles (à la demande de l'entraineur et après acceptation du responsable du département sport de haut niveau (DSHN)).

La réathlétisation sera organisée de façon optimale entre le médical et la préparation physique pour les sportifs du pôle.

Le coordonnateur du pôle a fait le choix de la prestation « plateforme d'aide à la performance » pour les sportifs du pôle désignés dans l'annexe 1, facturée 212 € par an et par sportif.

Article 3 - Durée de la convention : Du lundi 28 aout 2023 et prend fin le 27 aout 2024 inclus.

Périodes de présence comprises dans le forfait annuel :

- **Les 36 semaines de période scolaire**

En fin d'année scolaire, les établissements scolaires partenaires du CREPS sont des lieux d'examens et doivent fermer plus tôt. Les sportifs n'ayant plus d'école ni d'entraînement devront quitter le CREPS.

Les jours sans scolarité, jours fériés, pendant les périodes de fermeture de l'établissement, les sportifs restant au CREPS seront sous la responsabilité de l'entraineur toute la journée. Dans le cas contraire, les sportifs devront rentrer chez eux ou dans leur famille d'accueil.

Le calendrier prévisionnel de présence des sportifs, calendrier détaillé, précisant notamment les périodes d'absences pour stages et compétitions, sera remis par le responsable du pôle au DSHN en début d'année scolaire, puis régulièrement mis à jour si nécessaire. Cela permettra entre autres de prévenir des absences et d'organiser la surveillance durant les jours fériés et les vacances scolaires.

Article 4 - Lieu d'entrainement et logistique

Lieu d'entraînement : CREPS Provence-Alpes-Côte d'Azur, Site d'Aix-en-Provence, 62, chemin du viaduc, 13 098 AIX-EN-PROVENCE

Mise à disposition d'installations administratives : la maison des entraîneurs

Mise à disposition d'installations sportives au sein du CREPS : des salles et équipements sont susceptibles d'être mis à disposition du pôle selon un calendrier prévisionnel établi en début d'année sportive et selon les aléas de l'année sportive. (Cf. planning d'utilisation des installations sportives et de l'unité de préparation physique en annexe). Ces salles et équipements devront être restitués en bon état, propres et rangés à l'issue des entraînements et toute dégradation devra être immédiatement signalée au service l'accueil-réservation (reservations.aix@creps-paca.sports.gouv.fr), copie au Département du Sport de Haut Niveau (dshn-aix@creps-paca.sports.gouv.fr). Les utilisateurs s'engagent en outre à respecter les consignes de sécurité ainsi que toutes les mesures destinées aux économies d'énergie et de sobriété énergétique.

Les équipements concernés sont :

- Salles de cours (sur demande et réservations à l'accueil)
- Terrain de rugby (cf. Planning de réservations en annexe)
- Piste d'athlétisme
- Salle de préparation physique (cf. Planning salle de PP jointe en annexe)
- Unité de récupération (1 fois par semaine sur réservation auprès du centre de santé)
- Autres installations de façon exceptionnelle sur demande et réservation auprès du service Accueil-Réservation en informant le département SHN

Mise à disposition de minibus du CREPS (9 places) : des minibus peuvent-être mis à disposition pour le pôle et pour des besoins liés à l'entraînement dans un rayon de 30 km, en fonction des disponibilités. Au-delà d'un rayon de 30 Kms la facturation ci-dessous sera appliquée.

Location de véhicule 2023	
Forfait journée	85,00 €
Forfait ½ journée (7h-13h ou 13h-18h)	53,00 €
Coût du km au-delà de 250 km	0.11 €

5 –Service Médical et paramédical

5.1 Service médical Réglementaire

« Les fédérations sportives ayant reçu délégation, en application de l'article 17 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, assurent l'organisation de la surveillance médicale particulière à laquelle sont soumis leurs licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau mentionnée à l'article 26 de cette loi ainsi que des licenciés inscrits dans les filières d'accès au sport de haut niveau. » (Code de la sante publique – article L 3621-2)

Le coordonnateur et les entraineurs du pôle sont régulièrement sensibilisés sur ce suivi médical réglementaire (SMR) et les actions de prévention à mettre en place. Le médecin du CREPS peut alerter le directeur du CREPS et / ou le DSHN sur des problèmes majeurs liés à l'équilibre personnel du sportif de haut niveau, à son intégration au sein de l'établissement ou à sa pratique sportive. Le directeur du CREPS peut alors être amené à prononcer une exclusion de l'établissement, après avis du centre de santé pour raison médicale.

Le CREPS est en mesure de mettre en place tout ou partie des examens médicaux et paramédicaux nécessaires au SMR des sportifs du pôle. Le médecin du CREPS peut interdire l'entrainement à un sportif n'ayant pas fourni l'ensemble de son dossier médical permettent d'évaluer sa capacité à un entrainement de haut niveau. Après son admission au CREPS et afin d'assurer le suivi médical quotidien en pôle, il est demandé au sportif de communiquer sans délais toute information relative à son état de santé, notamment en cas de réalisation d'examens complémentaires, et/ou de consultations dont les conclusions pourraient avoir une incidence sur ses capacités d'entrainement sportif et/ou de séjour et d'hébergement en collectivité.

5.2 Service d'un centre de santé:

En complément du service médical réglementaire, les sportifs peuvent sur place recevoir des soins qui relèvent de l'assurance maladie. A cet effet, le sportif doit avoir en sa possession, lorsqu'il est au CREPS, sa propre carte vitale et une attestation de carte mutuelle à jour. Il devra présenter ces documents à chaque consultation au centre de santé. Quand des soins urgents sont nécessaires, les services du CREPS organisent le transfert vers les services des soins compétents par tous moyens adaptés en fonction de la gravite de l'état de santé et des moyens des services de secours. Il est aussi demandé par les services concernés de disposer de la carte vitale et de la carte de mutuelle afin de pouvoir bénéficier de la subrogation de paiement. Pour ce qui concerne les rendez-vous programmés dans des établissements de soins ou chez des spécialistes, il appartient aux parents de prendre en charge les coûts liés à l'examen. Le CREPS peut organiser le déplacement pour se rendre au rendez-vous à condition que le sportif dispose de sa carte vitale, de sa carte mutuelle et d'un moyen de paiement. Si ces conditions ne sont pas remplies, les parents doivent accompagner leur enfant à son examen médical. Le CREPS ne peut en aucun cas faire l'avance des sommes dues (établissements de santé qui n'ont pas de convention avec les mutuelles, dépassement d'honoraires,).

Article 6 – Dispositions administratives et financières

6.1 Facturation des pensions et de la Plateforme Aide à la Performance (PAP) : pour les sportifs en structure (pôle), une facture trimestrielle globale sera adressée à la ligue Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur qui devra l'acquitter dans le respect du délai figurant sur la facture. En ce qui concerne la PAP une facture unique est établie dans sa totalité durant le 1er trimestre.

Nom	Ligue Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur Rugby
Adresse	579, Avenue Jean Moulin 83220 LE PRADET
Adresse mel	tg@liguesud-ffr.fr

6.2 Facturation du Service Médical Réglementaire

La ligue s'engage à communiquer au CREPS l'adresse de l'organisme à facturer s'il est différent de la structure désignée ci-dessus.

6.3 Conditions d'annulation ou de réduction de la facturation

Pour l'application des tarifs forfaitaires trimestriels, l'absence d'un sportif pour une période de deux semaines consécutives pourra donner lieu à une réduction de facturation au prorata temporis, après examen des motifs de ladite absence par le CREPS, conformément au règlement intérieur en vigueur. Seules les demandes faites par la direction technique nationale (DTN) pour stages nationaux ou compétitions en équipe de France, et les situations individuelles exceptionnelles seront étudiées.

Le Président de la ligue Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur de rugby et le directeur du CREPS Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés de la bonne exécution de la présente convention.

Fait à Aix-en-Provence, le 1er septembre 2023

Le Président de la ligue Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur de RUGBY

Sébastien RIZZA

Le Directeur du CREPS Provence-Alpes-Côte d'Azur

Jérôme ROUILLAUX

SQ

ACADÉMIE MIXTE - RUGBY CREPS AIX

lundi 27 novembre 2023	mardi 28 novembre 2023	mercredi 29 novembre 2023	jeudi 30 novembre 2023	vendredi 1 décembre 2023	samedi 2 décembre 2023	dimanche 3 décembre 2023
07:00	**07:00**	**07:00**	**07:00**	**07:00**	**07:00**	**07:00**
07:30	07:30	07:30	07:30	07:30	07:30	07:30
08:00	**08:00**	**08:00**	**08:00**	**08:00**	**08:00**	**08:00**
08:30	08:30	08:30	08:30	08:30	08:30	08:30
09:00	**09:00**	**09:00**	**09:00**	**09:00**	**09:00**	**09:00**
09:30	09:30	09:30	09:30	09:30	09:30	09:30
10:00	**10:00**	**10:00**	**10:00**	**10:00**	**10:00**	**10:00**
10:30	10:30	10:30	10:30	10:30	10:30	10:30
11:00	**11:00**	**11:00**	**11:00**	**11:00**	**11:00**	**11:00**
11:30	11:30	11:30	11:30	11:30	11:30	11:30
12:00	**12:00**	**12:00**	**12:00**	**12:00**	**12:00**	**12:00**
12:30	12:30	12:30	12:30	12:30	12:30	12:30
13:00	**13:00**	**13:00**	**13:00**	**13:00**	**13:00**	**13:00**
13:30	13:30 13:45 SOUTIEN SCOLAIRE	13:30 13:30 ENTRETIENS INDIVIDUELS RETOUR DE MATCH MAURICE	13:30	13:30 13:30 SOUTIEN SCOLAIRE	13:30	13:30
14:00	**14:00**	**14:00** 14:00 PREPA PHYSIQUE	**14:00** 14:00 REUNION 14:00 PREPA PHYSIQUE	**14:00**	**14:00**	**14:00**
14:30	14:30	14:30	14:30	14:30 14:30 PLANNING INDIVIDUEL SALLE C2 AVEC CONTENUS HYPER INDIVIDUALI	14:30	14:30
15:00	**15:00** 15:00 PREPA PHYSIQUE 15:00 COMBAT	**15:00** 15:30 ENTRAINEM CLUB	**15:00**	**15:00**	**15:00**	**15:00**
15:30 15:30 VITESSE	15:30	15:30	15:30	15:30	15:30	15:30
16:00 16:00 RUGBY 16:00 PREPA PHYSIQUE	**16:00**	**16:00**	**16:00** 16:00 ENTRAINEM	**16:00**	**16:00**	**16:00**
16:30	16:30	16:30	16:30	16:30	16:30	16:30
17:00	**17:00** 17:00 RUGBY	**17:00**	**17:00**	**17:00**	**17:00**	**17:00**
17:30	17:30	17:30	17:30 17:30 ENTRAINEM CLUB	17:30	17:30	17:30
18:00 18:15 SOUTIEN SCOLAIRE	**18:00** 18:00 RECUPERATI	**18:00**	**18:00**	**18:00**	**18:00**	**18:00**
18:30	18:30	18:30	18:30	18:30	18:30	18:30
19:00	**19:00** 19:00 ENTRAINEM	**19:00**	**19:00**	**19:00**	**19:00**	**19:00**
19:30	19:30	19:30	19:30	19:30	19:30	19:30
20:00	**20:00**	**20:00**	**20:00**	**20:00**	**20:00**	**20:00**
20:30	20:30	20:30	20:30	20:30	20:30	20:30
21:00	**21:00**	**21:00**	**21:00**	**21:00**	**21:00**	**21:00**
21:30	21:30	21:30	21:30	21:30	21:30	21:30
22:00	**22:00**	**22:00**	**22:00**	**22:00**	**22:00**	**22:00**

SR

CREPS Provence-Alpes Côte d'Azur Sud

Centre de ressources, d'expertise et de performance sportive

Passion sportive, excellence éducative !

NOTE D'INFORMATION CONCERNANT LES TARIFS ET LA FACTURATION DES STRUCTURES RELEVANT DU PPF DES FÉDÉRATIONS IMPLANTEES AU CREPS PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR SITE D'AIX-EN-PROVENCE

ANNÉE 2023-2024

PRINCIPES DE BASE

1- Les structures d'entrainement relevant du PPF des fédérations implantées au CREPS Provence-Alpes-Côte d'Azur fonctionnent par défaut durant la période scolaire définie par le ministère de l'Education Nationale. Les vacances scolaires de la zone B (académie d'Aix-Marseille) ne sont donc pas incluses dans cette période de base. En 2023-2024, cette période commence le 1er septembre 2023 et se termine le 6 juillet 2024. La rentrée des internes au CREPS est prévue le vendredi 1er septembre 2023, la fermeture se fera en fonction des établissements scolaires.

2- Pour l'application des tarifs forfaitaires, l'absence d'un sportif pour une période de quatorze jours consécutifs pourra donner lieu à une réduction de facturation au prorata de ladite absence après examen par le CREPS des motifs de l'absence. Seules les demandes écrites formulées par le DTN ou le responsable de la structure pour stages ou compétitions du sportif, raisons médicales, situations individuelles exceptionnelles seront étudiées par l'établissement.

3- L'Interlocuteur financier du CREPS reste la structure de rattachement du sportif, et ne pourra être en aucun cas le sportif lui-même ou sa famille.

4- Les pensions des sportifs de Haut Niveau sont facturées 3 fois dans l'année.

TARIFS EN VIGUEUR

Internat	6264 euros annuels par sportif
½ pension 1 repas par jour	2610 euros annuels par sportif
Externat	1056 euros annuels par sportif
Partenaire d'entraînement	327 euros annuels par sportif
Plateforme d'aide à la performance	212 euros par an et par sportif
Repas occasionnel SHN	9,00 euros
Pension complète SHN sous convention avec le CREPS (pôle au CREPS), chambre catégorie standard par jour et par personne.	34,15 euros
Pension complète SHN sous convention avec le CREPS (pôle au CREPS), chambre catégorie supérieure individuelle par jour et par personne.	55,50 euros

Pension complète SHN sous convention avec le CREPS (pôle au CREPS), chambre catégorie supérieure par jour et par personne.	43,50 euros
Pension complète SHN sous convention avec le CREPS (pôle au CREPS), chambre catégorie standard individuelle par jour et par personne.	46,15 euros
SMR : Examen médical complet avec ECG	60,00 euros
SMR : Examen médical standard (tarif à l'acte)	33,00 euros
SMR : Examen psychologique (tarif à l'acte))	45,00 euros
Dégradations matérielles	60 euros de l'heure ou facture de remplacement ou travaux
Carte self ou carte laverie (cassée ou perdue)	6,50 euros
Clef bleue ou noire (électronique d'accès)	44 euros
Perte du transpondeur (clef de chambre bâtiment C)	44 euros
Cadenas	12 euros

CAS SPÉCIFIQUE DES PÉRIODES DE VACANCES SCOLAIRES

1 - Toute demande de séjour complémentaire émise par une structure d'entrainement relevant du PPF des fédérations pendant les périodes de vacances scolaires sera considérée comme prioritaire. Néanmoins, priorité ne signifiant pas exclusivité, il est demandé aux responsables de chaque structure de transmettre leurs éventuels besoins pour les périodes de vacances scolaires au plus tard 6 semaines avant l'événement.

2 - Ces séjours complémentaires sont considérés comme des stages par l'établissement. En conséquence, l'ensemble des prestations proposées durant la période de base n'est pas nécessairement assuré pendant ces stages même si le maximum de ce qui est possible sera mis en œuvre.

3 - Tout séjour complémentaire ayant lieu durant les périodes de vacances scolaires fait l'objet d'une facturation supplémentaire aux tarifs prévus ci-dessus (cf. tarifs en vigueur). Pour les pôles France une annexe spécifie les conditions d'accueil pour ces périodes.

4 – En cas de sortie de pôle ou de changement de statuts en cours d'année le mois entamé est dû.

5 - L'interlocuteur financier du CREPS pour les stages ayant lieu pendant les vacances scolaires demeure la structure de rattachement et ne pourra en aucun cas être le sportif lui-même ou sa famille.

Le Directeur Adjoint du CREPS Provence-Alpes-Côte d'Azur, Responsable du site d'Aix-en-Provence

Loïc GOURDON

SR